

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la Politique nationale pour les personnes proches aidantes - Reconnaître et soutenir dans le respect des volontés et des capacités d'engagement, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74692

Gouvernement du Québec

Décret 574-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée national des beaux-arts du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les musées nationaux le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Frantz Saintelmy, président et chef de l'exploitation, LeddarTech inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée, à l'exception du premier alinéa du dispositif, s'applique à monsieur Frantz Saintelmy nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74693

Gouvernement du Québec

Décret 575-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'établissement du Programme Impulsion PME

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit la mise en place du Programme Impulsion PME doté d'une enveloppe d'intervention de 50 000 000 \$ sur trois ans, qui permettra d'appuyer financièrement les entreprises innovantes du Québec au stade de l'amorçage ayant le meilleur potentiel de croissance afin qu'elles franchissent la phase de précommercialisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Programme Impulsion PME, le tout substantiellement conforme à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du Programme Impulsion PME à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit établi le Programme Impulsion PME, le tout substantiellement conforme à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE l'administration du Programme Impulsion PME soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74694

Gouvernement du Québec

Décret 577-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 792-96 du 26 juin 1996, relativement à la participation de MHI RJ Aviation ULC dans Canadair Québec Capital s.e.n.c.

ATTENDU QUE par le décret numéro 792-96 du 26 juin 1996, modifié par les décrets numéros 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001, 1150-2003 du 5 novembre 2003 et 1135-2004 du 8 décembre 2004, lequel a été modifié par le

décret numéro 836-2005 du 14 septembre 2005, et lesquels décrets ont été modifiés par le décret numéro 838-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement déterminait les conditions de l'investissement de la Société de développement industriel du Québec, et par la suite Investissement Québec, dans une compagnie qui aurait notamment pour seul objet d'investir dans une société commerciale qui remplirait les conditions suivantes :

i. la société commerciale serait une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;

ii. l'apport de chacun des sociétaires, Bombardier Inc. et la compagnie, consisterait en un apport initial de 100 000 \$;

iii. l'administration de la société commerciale serait dévolue à un conseil d'administration comprenant un nombre égal de membres et de droits de votes pour chaque sociétaire;

ATTENDU QUE par ce décret, la Société de développement industriel du Québec, et par la suite Investissement Québec, ont été mandatées par le gouvernement pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier Inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier Inc., ou en faveur d'entités ou fiduciaires intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence des sommes maximales et selon les termes et conditions y stipulés, notamment que ces garanties consenties fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par la société commerciale;

ATTENDU QU'ont été respectivement constituées les 26 juin et 5 décembre 1996, la compagnie 9037-6179 QUÉBEC INC. et la société commerciale Canadair Québec Capital s.e.n.c.;

ATTENDU QUE Canadair Québec Capital s.e.n.c., dont les associés sont 9037-6179 QUÉBEC INC. et Bombardier Inc., est la société spécialement dédiée à l'octroi de contre-garanties à l'encontre des garanties consenties par Investissement Québec;

ATTENDU QUE Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. et certaines de ses filiales ont acquis le Programme d'avion CRJ de Bombardier Inc. et, en lien avec cette acquisition, l'intérêt de Bombardier Inc., ou de ses filiales, dans les véhicules de financement d'avions est notamment transféré à Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. et certaines de ses filiales;